

GE_GERICHTE ACPR/536/2023 vom 16. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_536_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/536/2023 du 16 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/536/2023 del 16 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Les quatre recours ayant trait à un complexe de faits similaire et soulevant des questions juridiques qui se recourent partiellement, ils seront joints et traités par un seul arrêt.

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. I. Recours de A_____ contre l'ordonnance OCL/1663/2022

E. 3

Cet acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement, décision sujette à recours (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), partie à la procédure qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre l'auteur des infractions alléguées aux art. 181 CP (ATF 141 IV 1 consid. 3.3) et 186 CP (cf. à cet égard les arrêts ACPR/449/2023 et ACPR/453/2023 rendus le 13 juin 2023 dans la présente cause).

E. 4

A_____ (ci-après : la recourante) invoque une violation de son droit d'être entendue.

E. 4.1

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle de ce dernier droit (art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP), est respectée lorsque le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en

- 12/23 - P/19549/2019 connaissance de cause (ATF 146 II 335 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2022 du 1er mai 2023 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, le Ministère public a expliqué, dans son ordonnance déférée, les raisons pour lesquelles il estimait que le changement de serrures effectué par C_____ (ci-après : le prévenu) le 9/10 novembre 2019 pouvait être constitutif de contrainte (art. 181 CP), à savoir que ce comportement était propre à entraver la recourante dans sa liberté d'action.

Cette dernière se prévaut d'ailleurs d'une telle entrave, arguant que le prévenu souhaitait, en agissant de la sorte, demeurer dans ledit logement et, par là-même, l'empêcher d'en reprendre possession.

Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 5

La recourante conteste la réalisation des conditions du classement.

E. 5.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le procureur classe la cause quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis.

Cette décision doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, selon lequel une procédure ne peut être close que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_764/2022 du 17 avril 2023 consid. 5.3).

E. 5.2

Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 5.3

L'art. 186 CP sanctionne quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation.

E. 5.3.1

Dans ses arrêts ACPR/449/2023 et ACPR/453/2023 cités au considérant 3. supra, la Chambre de céans a retenu (consid. 4.2 et 4.3) que la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en matière de violation de domicile dans le contexte d'un contrat de bail s'appliquait par analogie aux signataires de la convention d'hébergement édictée par la recourante.

D'après cette jurisprudence, l'extinction du rapport juridique qui confère au locataire la maîtrise effective des lieux ne le prive pas de la protection du droit au domicile, cela aussi longtemps qu'il y exerce son pouvoir. En effet, le droit d'utiliser les locaux cesse avec le départ de l'occupant. La restitution de ceux-ci présuppose que le

- 13/23 - P/19549/2019 locataire déménage complètement son mobilier et ses effets personnels et remette les clés au bailleur. Dans les situations moins claires, en particulier lorsque l'occupant n'a pas déménagé lesdits effets et/ou restitué lesdites clés, le bailleur doit apprécier, en fonction de l'ensemble des circonstances, s'il y a eu restitution tacite des locaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_940/2021 du 9 février 2023 consid. 2.1.2.).

E. 5.3.2

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1).

E. 5.4

In casu, il est constant que le prévenu a fait changer, le 9/10 novembre 2019, les serrures du logement mis à sa disposition par la recourante. Le 11 suivant, l'association a, à son tour, fait installer de nouveaux cylindres, alors que l'habitation était inoccupée.

La recourante n'allègue pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, que l'un de ses membres aurait souhaité pénétrer, hors la présence du prévenu, dans ledit logement entre le 9 novembre 2019 et le moment où le changement de serrures a été envisagé. L'on ne perçoit

donc pas que le prévenu aurait, en empêchant l'accès à l'appartement durant cette période, entravé l'association dans sa liberté d'action.

Le comportement du prévenu n'a pas non plus empêché la recourante de reprendre possession de cet appartement. En effet, pour que tel fût le cas, celui-là aurait dû refuser de restituer à celle-ci son nouveau jeu de clés, situation qui ne s'est pas produite – selon les déclarations convergentes de E_____ et du prévenu –, l'association ayant fait installer de nouveaux cylindres avant même le retour du prévenu et de son fils à leur domicile.

À cette aune, les conditions de l'art. 181 CP ne sont pas réunies.

E. 5.5

Le prévenu est retourné à son (ancien) logement dans la soirée du 11 novembre 2019.

À ce moment, il disposait d'informations peu claires, voire contradictoires, sur la date d'extinction des rapports juridiques qui le liaient à la recourante. En effet, l'association n'a eu de cesse de changer cette date, la fixant, tout d'abord, au 30 novembre 2019 (dans la convention d'hébergement), puis, successivement, au 24 septembre 2019 (dans l'avenant au contrat), au 8 novembre 2019 (par message téléphonique), au 11 (ibidem) et au 13 suivants (par courrier recommandé). Finalement, les serrures de l'habitation ont été changées le 11 novembre 2019 et les résidents, expulsés sans autre préavis.

- 14/23 - P/19549/2019

La situation n'était guère plus limpide s'agissant du droit d'utiliser les locaux, la majeure partie des effets du prévenu y étant toujours entreposés.

Face à ces incertitudes, l'on ne peut considérer que l'intéressé serait retourné à son (ancienne) habitation en sachant/acceptant qu'il n'en avait plus le droit.

Faute d'intention, une infraction à l'art. 186 CP doit être niée.

E. 5.6

Dans ces circonstances, point n'est besoin de déterminer si, comme l'a retenu le Ministère public, la culpabilité et les conséquences des actes du prévenu seraient peu importantes au sens de l'art. 52 CP.

E. 5.7

Il s'ensuit que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté. II. Recours de C_____ contre les décisions OCL/1660/2022 et OCL/1662/2022

E. 6.1

Ces actes ont été interjetés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 6.2

Il convient d'examiner si les trois griefs qui y sont formulés (commission, par B_____ et/ou E_____ d'infractions aux art. 181, 303 et 139 CP) sont dirigés contre une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans.

E. 6.2.1

Conformément à l'art. 393 al. 1 CPP, la juridiction de recours traite uniquement les problématiques ayant fait l'objet d'une décision préalable.

E. 6.2.2

Quand un acte pénalement répréhensible, susceptible de revêtir plusieurs qualifications juridiques, est soumis au juge du fond (en lien avec l'une de ces qualifications), il ne peut, en parallèle, être classé (en utilisant une autre qualification; ATF 144 IV 362 consid. 1.3.1. et 1.4).

E. 6.2.3

Dans la présente affaire, C_____ (ci-après : le recourant) reproche à E_____ de lui avoir interdit l'accès de l'immeuble où il résidait, le 11 novembre 2019 (art. 181 CP).

Si cet agissement a bien été évoqué durant l'instruction, il n'a cependant jamais été considéré comme une infraction, que ce soit par le recourant (en l'absence de dépôt de plainte sur ce point) ou le Ministère public (faute de poursuite menée d'office à ce sujet). Pour cette raison, l'ordonnance entreprise est muette sur cet aspect (OCL/1662/2022).

- 15/23 - P/19549/2019

Aussi la Chambre de céans ne peut-elle traiter cette problématique, pour la première fois, au stade du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

Le recourant reproche encore au prénommé de lui avoir asséné un coup de poing pour l'empêcher d'entrer dans le logement (art. 181 CP). Toutefois, ce geste – non discuté dans la décision attaquée – doit être jugé par le Tribunal pénal. Si le recourant estime qu'une qualification juridique supplémentaire/différente de celle proposée par le Ministère public (i.e. lésions corporelles simples) au juge du fond se justifie, il devra s'en prévaloir auprès de ce dernier.

Le recours contre l'ordonnance OCL/1662/2022 est donc irrecevable en tant qu'il porte sur l'art. 181 CP.

E. 6.2.4

Pour le surplus, les deux autres infractions litigieuses (art. 303 et 139 CP) ont fait l'objet d'un classement, décision sujette à contestation (art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 6.3

Reste à déterminer si le recourant dispose, en lien avec ces deux infractions, de la qualité de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), respectivement d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation des prononcés querellés (art. 382 CPP), réquisits nécessaires pour admettre sa qualité pour agir.

E. 6.3.1

En vertu de l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui manifeste, soit expressément, soit par actes concluants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2019 du 27 mai 2019 consid. 2.2), l'intention de participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). Celle-ci doit intervenir avant la clôture de l'instruction (al. 3), à savoir avant qu'une ordonnance de classement soit rendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2019 du 17 décembre 2019 consid. 1.1). Faute de déclaration spontanée du justiciable, le ministère public attire son attention sur le droit d'en effectuer une (al. 4); il est douteux qu'un particulier assisté d'un avocat dès l'ouverture de l'enquête puisse, sans autre, invoquer sa bonne foi pour se constituer partie plaignante après le terme fixé à l'art. 118 al. 3 CPP (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_1248/2019 précité, consid. 1.3).

E. 6.3.2

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels, telle que la propriété (arrêt du Tribunal fédéral 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2).

- 16/23 - P/19549/2019

E. 6.3.3

En l'occurrence, le recourant – assisté d'un défenseur privé depuis le début de la procédure – n'a jamais déposé plainte du chef de dénonciation calomnieuse contre B_____ et/ou E_____. Il a, certes, contesté avoir utilisé un couteau lors de l'altercation litigieuse. Il l'a toutefois fait en réponse aux accusations portées contre lui, sans se prévaloir, dans la suite de celles-ci, d'une infraction à l'art. 303 CP. De son côté, le Ministère public n'a, à aucun moment, mis en prévention les prénommés pour ces faits, ni étendu (d'office) la cause à cette infraction. Aussi la référence, pour la première fois, à une telle norme dans l'avis de prochaine clôture procède-t-elle d'une erreur – inadvertance qui s'explique, à lire les ordonnances déferées, par le fait que le Procureur avait à l'esprit, à la fin de la procédure (cf. lettre C.b supra), que le recourant se serait plaint d'une dénonciation calomnieuse –. Postérieurement à cet avis, le recourant n'a pas requis la poursuite/la condamnation des deux prénommés du chef d'infraction à l'art. 303 CP (ses offres de preuve tendant uniquement à établir le déroulement des faits survenus le 11 novembre 2019). La procédure ne portant point sur cet aspect, une interpellation du recourant, par le Ministère public, conformément à l'art. 118 al. 4 CPP, n'avait pas lieu d'être. C'est donc par mégarde que l'autorité intimée a statué sur l'infraction à l'art. 303 CP. Le recourant ne saurait – sans violer le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP), applicable aux parties (arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3) – tirer profit d'une telle méprise et requérir, pour la première fois, devant la Chambre de céans, la poursuite de faits dont il ne s'est jamais plaint, faits qui sont, de surcroît, exorbitants à la présente cause. Les recours sont donc irrecevables en tant qu'ils concernent la norme précitée.

E. 6.3.4

Ils le sont, en revanche, s'agissant des vols dénoncés, ces actes lésant le patrimoine du recourant (art. 115 CPP).

E. 7

Ce dernier tient les conditions de l'art. 139 CP pour réunies.

E. 7.1

La cause doit être classée lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP).

- 17/23 - P/19549/2019

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, il peut être exceptionnellement renoncé à un renvoi en jugement quand il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de

preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_137/2021 du 27 septembre 2022 consid. 3.4).

E. 7.2

L'art. 139 CP réprime quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui, dans le but de se l'approprier.

E. 7.3

In casu, le recourant accuse B_____ et E_____ (ci-après : les prévenus) d'avoir dérobé, dans son ancien logement, des biens et valeurs lui appartenant, ce que ces derniers contestent.

Aucun élément objectif ne permet de privilégier l'une ou l'autre de ces thèses – dans lesquelles chacun des intéressés est demeuré constant –.

En effet, l'on ne peut identifier qui, du recourant ou de l'association, est le propriétaire des meubles et appareils électroménagers qui garnissaient l'habitation, faute de document en attestant (état des lieux d'entrée, factures d'achats, etc.). Que celui-là ait évoqué avec le comité de celle-ci la perspective de louer un garde-meubles en vue de son déménagement n'y change rien, l'intéressé ayant pu souhaiter y entreposer d'autres biens.

La présence, dans l'appartement des sommes d'argent et effets personnels litigieux n'est nullement objectivée – sous réserve de l'ordinateur portable, au sujet duquel il sera revenu infra –. L'on ne peut donc retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, qu'ils s'y trouvaient avant que l'association procède au changement des serrures. Les accusations de vol, formulées par un autre résident, sont impropres à infirmer ce constat.

S'agissant dudit ordinateur, les parties semblent s'accorder sur son existence et sa présence dans l'habitation. Le recourant soutient l'y avoir laissé, tandis que, d'après les membres de l'association, il l'aurait, apparemment, emporté avec lui le

E. 11

A_____ succombe sur l'entier de ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP).

Elle supportera, en conséquence, les frais afférents à son acte, fixés à CHF 600.- en totalité (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées par ses soins (CHF 600.-).

E. 12

12.1 C_____, qui succombe également (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP), supportera les frais de la procédure liés à ses deux recours, lesquels seront fixés à CHF 400.- en totalité, pour tenir compte de sa situation financière précaire, attestée par le Greffe de l'assistance juridique (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 RTFMP).

E. 12.2

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

E. 13

B_____ succombe aussi (art. 428 al. 1 CPP).

Elle supportera donc les frais relatifs à son acte, fixés à CHF 600.- en totalité (art. 3 cum 13 al. 1 RTFMP), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées par ses soins (CHF 600.-).

- 21/23 - P/19549/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.